



English Parents' Committee Association

English Parents' Committee Association (EPCA)
Association des comités de parents anglophone (ACPA)

Projet de loi no 1 : Loi constitutionnelle de 2025

Soumis à la: La Commission des institutions

Novembre 2025



À propos de l'ACPA

L'Association des comités de parents anglophones (ACPA) est une coalition des comités de parents des commissions scolaires anglophones du Québec. Nous défendons les droits et le bien-être des élèves d'expression anglaise en veillant à ce que la voix des parents soit au cœur de la gouvernance, des politiques et de la qualité de l'enseignement au Québec.

Forte de sa longue histoire profondément enracinée dans la province, la minorité d'expression anglaise du Québec a contribué de manière considérable au développement du système éducatif et des institutions civiles du Québec.

L'ACPA se félicite de l'occasion qui lui est donnée de partager son point de vue sur le projet de loi n° 1, *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*. Elle le fait en tant qu'acteur de longue date dans le domaine de l'éducation en tenant compte des effets des droits et libertés garantis par la Charte à cet égard.

Sommaire

Le projet de loi n° 1 propose une refonte constitutionnelle radicale au Québec. Bien qu'il soit présenté comme une affirmation de l'identité nationale québécoise, ce projet de loi renforce considérablement le pouvoir de l'État, réduit la protection des minorités, limite les recours juridiques et menace les institutions et les droits des anglophones du Québec. Le présent projet de loi :

- a été élaborée dans le cadre d'un processus à huis clos et non consultatif (contraire aux valeurs démocratiques énoncées à l'article 17 et aux normes de procédure énoncées à l'article 18 de la Loi constitutionnelle);
- intègre une identité nationale unique (articles 4, 5 et 30 de la Loi constitutionnelle) et marginalise les communautés en situation minoritaire;
- réduit la portée du contrôle judiciaire et de la protection juridique (article 16 de la Loi constitutionnelle, article 9 de la Loi sur l'autonomie constitutionnelle);
- limite la capacité des commissions scolaires et des organismes publics à défendre leurs droits ou à contester des lois injustes (Loi sur l'autonomie constitutionnelle, articles 5 et 27).

L'ACPA conclut que le projet de loi n° 1 n'est pas une constitution qui s'applique à tous les Québécois. Il s'agit d'un mécanisme visant à centraliser le pouvoir, à affaiblir l'équilibre démocratique et à réduire l'espace dans lequel la communauté d'expression anglaise peut participer pleinement et équitablement à la société québécoise.

Il ne s'agit pas d'une « modernisation » constitutionnelle.

Il s'agit d'une centralisation du pouvoir, d'une diminution des droits et d'une menace directe à l'enseignement dans la langue de la minorité et à la participation civique.

L'ACPA recommande donc le retrait du projet de loi n° 1 dans sa globalité.

1. Une constitution rédigée *sans* la population

Le projet de loi n° 1 a été élaboré et présenté sans consultation large et authentique, excluant complètement les communautés d'expression anglaise et les autres minorités. La légitimité d'une constitution dépend d'un processus inclusif, comme le soulignent les principes démocratiques énoncés à l'article 17. Au lieu de cela, le projet de loi a été rédigé à huit clos, sans véritable participation des membres de la communauté d'expression anglaise et des institutions qu'il remanie directement.

2. Expansion et centralisation du pouvoir de l'État

Le projet de loi n° 1 introduit des mécanismes qui modifient le cadre institutionnel et procédural dans lequel s'inscrivent les mesures de protection des langues minoritaires. En permettant à l'Assemblée nationale d'adopter des lois visant à protéger « l'autonomie constitutionnelle » du Québec et en interdisant à tout organisme public désigné de contester ces lois, le projet de loi n° 1 limite la capacité de ces organismes désignés en vertu de la loi, y compris les organismes d'enseignement s'ils sont désignés, à demander un réexamen judiciaire.

Le pouvoir du gouvernement de donner des directives contraignantes aux organismes publics, dont les acteurs en matière d'éducation, centralise encore plus le contrôle sur la prise de décisions institutionnelles, notamment les directives concernant les accords avec le gouvernement fédéral, qui peuvent porter sur des programmes ou des partenariats impliquant des établissements d'enseignement. Les établissements d'enseignement anglophones participent souvent à des programmes fédéraux-provinciaux, et les pouvoirs exécutifs introduits aux articles 14 à 18 de la Loi constitutionnelle peuvent avoir des répercussions sur ces accords.

La Loi sur le Conseil constitutionnel confère des fonctions d'interprétation d'ordre constitutionnel à un nouvel organisme créé en vertu de cette Loi. La structure du Conseil constitutionnel place l'interprétation constitutionnelle au sein d'un organisme créé et nommé en vertu d'une autorité statutaire. Prises dans leur ensemble, ces dispositions modifient les voies procédurales et le cadre institutionnel par lesquels les questions constitutionnelles peuvent être soulevées par les organismes publics.

3. Imposition d'une identité nationale et linguistique unique

Le projet de loi n° 1 introduit plusieurs principes constitutionnels liés à la langue et à l'identité nationale. Il établit le français comme seule langue officielle et commune au Québec (articles 5 et 21 de la Loi constitutionnelle), et il identifie la nation québécoise en tant qu'identité collective fondamentale (articles 4 et 5). Le projet de loi reconnaît également l'intégration nationale comme

un principe constitutionnel distinct du multiculturalisme canadien (article 30). Ces dispositions définissent le cadre linguistique et culturel dans lequel les institutions publiques, y compris les établissements d'enseignement, sont censées fonctionner. Pour la communauté d'expression anglaise, ce cadre peut influencer la manière dont les organismes publics interprètent leurs responsabilités en matière de services linguistiques aux minorités, façonnant ainsi l'environnement politique dans lequel fonctionnent l'enseignement en anglais, les institutions culturelles et les programmes communautaires. L'accent constitutionnel mis sur un fondement linguistique et culturel unique peut également réduire la flexibilité institutionnelle prévue pour répondre aux besoins de la population d'expression anglaise du Québec, augmentant ainsi sa dépendance à l'égard des protections fédérales plutôt que des principes constitutionnels propres au Québec.

4. Primauté des droits collectifs sur les droits individuels

Le projet de loi n° 1 introduit de nouveaux droits collectifs de la nation québécoise (articles 7 à 15 de la Loi constitutionnelle) et modifie certaines dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. L'article 16, conjointement avec les modifications apportées à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, crée une présomption juridique selon laquelle toute loi adoptée pour « protéger le caractère québécois » est constitutionnellement valide, même lorsqu'elle porte atteinte aux libertés fondamentales ou aux garanties linguistiques des minorités. Cette réorganisation des droits réduit les protections juridiques dont bénéficient les parents, les élèves et les établissements d'expression anglaise en permettant à l'État de justifier des mesures portant atteinte aux droits sous le prétexte vague et malléable de l'intérêt collectif. En effet, le projet de loi n° 1 remplace un cadre constitutionnel fondé sur les droits par un cadre qui privilégie la conformité culturelle et linguistique, subordonnant les droits à l'éducation dans la langue de la minorité à un mandat assimilationniste enraciné dans la Constitution.

5. Limitation des recours et contrôle institutionnel

Le projet de loi n° 1 modifie plusieurs mécanismes liés aux recours constitutionnels et administratifs. En vertu des articles 5 de la *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec*, il est interdit aux organismes publics désignés d'utiliser des fonds publics pour contester certaines lois. Le projet de loi introduit également des modifications au *Code de procédure civile* qui ajustent les conditions dans lesquelles des sursis ou des injonctions peuvent être accordés lorsque de telles lois sont en cause, modifiant ainsi les garanties procédurales établies pour suspendre des mesures potentiellement préjudiciables ou inconstitutionnelles. En outre, l'article 27 de la loi autorise les audits gouvernementaux pour en vérifier la conformité et permet de tenir personnellement responsables les administrateurs ou les membres qui approuvent des dépenses non autorisées. L'ensemble de ces dispositions modifie le cadre juridique dans lequel les

organismes publics peuvent demander un contrôle constitutionnel ou le soutenir. Pour la communauté d'expression anglaise, dont les établissements d'enseignement s'appuient souvent sur le contrôle judiciaire pour clarifier et protéger les droits linguistiques des minorités, ces mesures pourraient limiter la capacité des conseils scolaires anglophones, s'ils sont désignés, à participer ou à intenter des recours judiciaires affectant leurs activités. L'effet combiné pourrait être un nombre plus restreint de voies institutionnelles permettant de soulever des questions constitutionnelles, une plus grande incertitude quant au moment et à la manière d'exercer un recours, et une dépendance accrue à l'égard d'acteurs ou d'individus externes, plutôt que d'institutions publiques, pour faire avancer les questions liées à la protection des langues minoritaires.

Conclusion

Le projet de loi n°1 établit une nouvelle structure constitutionnelle qui élargit les pouvoirs législatifs et exécutifs tout en réduisant les mécanismes offerts pour assurer un contrôle indépendant. En limitant la capacité des organismes publics à contester certaines lois et en créant un *Conseil constitutionnel* chargé d'interpréter la Constitution du Québec, le projet de loi remodèle l'environnement juridique d'une manière qui affecte directement les protections et les cadres institutionnels sur lesquels s'appuie la communauté d'expression anglaise. Ces changements modifient considérablement la manière dont les droits linguistiques des minorités peuvent être revendiqués, examinés ou protégés dans l'ordre constitutionnel du Québec. Compte tenu de ces répercussions, l'ACPA demande le retrait du projet de loi n°1.

Principales références concernant le projet de loi n°1 : Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec, articles 4, 5, 7–16, 21, 30, 35, 48; Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec, articles 5, 9, 14, 16 à 18, 27; Loi sur le Conseil constitutionnel, articles 1 à 6; modifications au Code de procédure civile.

1. <https://ppl-ai-file-upload.s3.amazonaws.com/web/direct-files/attachments/140204824/4d5013bb-026d-43de-8dd6-33aef6c866d6/25-001a.pdf>